

Arrêt

n° 100 968 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Rosso mais viviez à Nouakchott depuis 1993 où vous étiez gérant d'une station-service.

Dans le cadre de votre travail, vous avez sympathisé avec un de vos clients, [A. B.]. Le 19 octobre 2009, il vous a fait comprendre qu'il était attiré par vous et vous avez entamé une relation. Le 10 janvier 2010, alors que vous étiez en sa compagnie à la nouvelle maison des jeunes dans la commune de Tevragh Zeina, vous avez été surpris alors que vous vous embrassiez. Vous avez été frappé et des policiers sont intervenus. Vous avez été conduits tous les deux au commissariat du quatrième

arrondissement. Vous avez été frappés. Le lendemain, le commissaire a pris contact avec votre père. Celui-ci a indiqué que si vous étiez homosexuel, vous étiez exclu de sa famille et qu'il lui importait peu que vous soyez tué. Après cinq jours, vous avez été libéré à la condition de ne plus recommencer. Le 23 octobre 2010, alors que vous étiez en train d'entretenir des relations sexuelles avec votre petit ami, la police est entrée et vous a surpris. Vous avez été arrêtés et emmenés au commissariat du quatrième. A votre arrivée, vous avez été conduit dans deux cellules différentes. Le 5 décembre 2010, profitant de l'inattention des gardiens, vous êtes parvenu à vous évader. Le 5 décembre 2010, vous vous êtes rendu chez un de vos amis, un certain [M. W.], chez lequel vous êtes resté jusqu'au 12 décembre 2010. A cette date, vous avez quitté la Mauritanie par bateau et vous êtes arrivé le 27 décembre 2010 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 décembre 2010.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mai 2012. Le 28 septembre 2012, par son arrêt n°88 557, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en concluant que le motif selon lequel vous n'étiez pas présent à Nouakchott durant l'année 2010 n'était pas pertinent et ne pouvait suffire pour conclure à l'absence de crédibilité des persécutions que vous avez avancées. Il a invité le Commissariat général à procéder à des investigations complémentaires concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de votre récit d'asile en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, au vu de la société homophobe dans laquelle vous décrivez avoir grandi et dans laquelle vous dites que « tous les homosexuels sont en cachette », « on craint d'être tué surtout par la population » et on « peut condamner à vie un homosexuel » (audition p.13), le Commissariat général ne juge pas crédible que vous agissiez le 10 janvier 2010 d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. En effet au vu du contexte dans lequel vous décrivez avoir grandi et découvert votre homosexualité, il est hautement improbable que vous preniez le risque d'embrasser votre petit ami lors d'un concert donné dans la nouvelle maison des jeunes dans la commune de Tervagh zeina (Nouakchott) (audition p.7).

Puis, l'acharnement dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de vos autorités après avoir été libéré (à condition de ne plus avoir de relations homosexuelles) est également peu crédible. En effet, au vu de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « information des pays », Subject Related Briefing, Mauritanie, « La situation des homosexuels », 26 octobre 2012) selon lesquelles nos sources consultées ne font état d'aucune poursuite, et même si on ne peut exclure que certains policiers se rendent coupables d'exactions sur les homosexuels en Mauritanie, il paraît fort peu probable que, les autorités mauritaniennes détachent plusieurs agents des forces de l'ordre pour organiser la filature d'un homosexuel dans le but de le prendre en flagrant délit par la suite comme vous déclarez que cela se serait passé pour vous (audition pp.24-25).

Mais encore, en admettant que vous ayez fait l'objet d'une filature après avoir été libéré (pour s'assurer que vous respectiez la condition posée à votre libération), il ne paraît alors pas cohérent qu'ensuite, vous ayez pu, avec autant de facilité, vous évader du commissariat dans lequel vous étiez détenu. En effet, si les autorités s'étaient acharnées sur votre sort pour vérifier que vous n'aviez plus de relations homosexuelles, il n'est pas crédible qu'après avoir constaté que vous continuiez à fréquenter votre petit ami, et après vous avoir placé pour cela en détention, les gardes fassent preuve de si peu de vigilance à votre égard que vous ayez pu vous évader en prétextant aller chercher de l'eau pour faire du thé (audition p.24).

Enfin, vos propos quant à votre deuxième détention sont généraux, vagues et manquent de spontanéité de sorte qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre détention :

Ainsi, bien qu'invité à plusieurs reprises à parler spontanément et en détails de cette deuxième détention, vous vous limitez à déclarer que le matin, on vous servait du café, sucré ou non, du pain, parfois sec ou accompagné de beurre, que le midi vous receviez du riz sans viande ni d'huile et le soir de la bouillie (audition p.21). Vous dites que parfois on vous demandait de faire du thé mais aussi de désensabler les routes quand il y avait eu du vent (audition p.21).

Bien qu'incité à compléter vos propos, vous ne faites qu'ajouter que vous étiez maltraité tous les jours (audition p.22). Vous tenez également de propos vagues et stéréotypés lorsqu'il vous est, à plusieurs reprises, demandé comment vous avez vécu votre détention. Ainsi, vous vous contentez d'affirmer « j'étais détenu longuement donc je n'avais pas l'esprit tranquille, je me dis que quand on sortait désensabler les routes, je pensais à m'évader. Sinon je pensais si je n'essayerais pas de corrompre un policier » « Je savais que je ne pourrais pas continuer à vivre comme ça, j'étais désespéré à des moments, je me demandais si la mort ne m'attendait pas ici » (audition p.22). Enfin, bien qu'incité à parler d'autres moments survenus lors de votre détention, d'autres détails concernant le déroulement de votre détention, vous déclarez seulement « je pense avoir tout dit » (audition p.23).

Bien que vous connaissiez le nom d'un détenu, de quatre policiers travaillant dans le commissariat, et faites une description sommaire du commissariat, cela ne pourrait suffire à nous convaincre de la réalité de votre détention. En effet, le Commissariat général estime être en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision quant aux conditions de détention et au vécu en détention d'une personne qui déclare avoir été détenue et maltraitée pendant plus d'un mois.

Au vu de ces constats qui précèdent, force est de conclure que votre récit manque de crédibilité et ne peut dès lors être tenu pour établi.

Pour le reste, si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle puisque les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie ne sont pas considérés comme crédibles. De plus, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « information des pays », Subject Related Briefing, Mauritanie, « La situation des homosexuels », 26 octobre 2012), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité. Des cas d'arrestations sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. De même, vous avez déposé une lettre d'un de vos amis datée du 22 novembre 2011 ainsi que l'enveloppe dans laquelle elle a été envoyée. Cependant, premièrement, eu égard à la nature d'un tel document et au lien qui vous unit au destinataire de ladite correspondance, rien ne permet de garantir la sincérité de son contenu ainsi que l'authenticité des informations qu'elle contient. En outre, relevons le caractère peu circonstancié dudit courrier lequel fait état de recherches par des enquêteurs et votre famille sans quelque autre précision. Dès lors, une telle pièce n'est pas de nature à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'enveloppe, si elle tend à établir qu'un envoi a eu lieu en provenance de la

Mauritanie à la date mentionnée par le cachet postal, elle n'établit en rien les problèmes que vous invoquez avoir connus en Mauritanie. Dès lors, à nouveau, elle n'appelle pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 27 décembre 2010. Celle-ci a fait l'objet, le 27 avril 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 29 mai 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 28 septembre 2012.

3.2 Dans cet arrêt n° 88 557 du 28 septembre 2012, le Conseil avait estimé que le motif de la décision par lequel la partie défenderesse remettait en cause la présence du requérant à Nouakchott en 2010 manquait de pertinence. Le Conseil de céans avait donc jugé que « *dès lors que la décision attaquée mentionne qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant quant aux persécutions alléguées* ».

3.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 27 novembre 2012, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle rappelle tout d'abord que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause, et souligne ensuite le caractère précis des déclarations du requérant quant aux ennuis qu'il soutient avoir rencontrés avec la police mauritanienne. Elle met en outre en avant l'origine ethnique peule du requérant et rappelle que les ressortissants de cette ethnie sont victimes de persécutions de la part des autorités mauritaniennes. Elle estime enfin que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni son origine ethnique peule. Le Conseil estime dès lors, au regard du caractère précis et consistant des déclarations du requérant sur ces points, qu'il peut tenir ces deux éléments pour établis.

4.8 Dans un deuxième temps, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité en Mauritanie et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

4.8.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère invraisemblable, incohérent et imprécis des dires du requérant en ce qui concerne, tout d'abord, les circonstances qui auraient mené à sa première arrestation alléguée de janvier 2010, en ce qui concerne, ensuite, l'acharnement dont le requérant prétend avoir fait l'objet, lequel entre en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse quant au comportement des forces de l'ordre mauritaniennes à l'égard des homosexuels, et en ce qui concerne, enfin, le déroulement de sa seconde détention alléguée et des circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'échapper.

4.8.2 Le Conseil ne peut en outre pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, si le Conseil concède que si les arguments développés par la partie requérante dans la requête introductive d'instance, lesquels consistent, en substance, à souligner qu'il n'y a pas lieu d'estimer que les déclarations du requérant manqueraient de crédibilité sur ces points, étant donné les nombreuses précisions que le requérant a pu apporter et étant donné que le requérant n'a été auditionné au Commissariat général que deux ans après les faits allégués, peuvent éventuellement entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les

insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances.

Le Conseil relève en particulier que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et pertinent qui permette, d'une part, d'expliquer l'incohérence du comportement du requérant et de son compagnon qui se seraient embrassés en public lors d'un concert, alors que le requérant se montre effectivement bien conscient du risque encouru au vu de la manière dont l'homosexualité est perçue dans son pays, et d'autre part, de nuancer ou de contredire les informations de la partie défenderesse quant au comportement des autorités mauritaniennes, et des policiers en particulier, par rapport aux homosexuels et au fait qu'il semble en effet invraisemblable, au vu desdites informations, que le requérant ait fait l'objet d'une filature pour les motifs et dans les circonstances qu'il allègue.

4.8.3 Le Conseil estime en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée. Il se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

En particulier, outre le fait que le caractère privé du courrier rédigé par un ami du requérant limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document, dont le contenu est fort peu circonstancié, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte par ailleurs aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, de telle sorte qu'il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

4.8.4 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Dans un troisième temps, dès lors que l'homosexualité du requérant est tenue pour établie en l'espèce, le Conseil se doit d'examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle?

4.9.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9.2 Concernant la crainte personnelle du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement estimer, comme il a été dit ci-dessus, que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de cette orientation sexuelle sont dénués de crédibilité. Le Conseil observe par ailleurs qu'il

ressort des propos du requérant que depuis l'âge de ses 20 ans, soit environ en 1995, et sa première relation intime avec une homme, il a pu mener pendant plusieurs années une vie sociale active avec des amis homosexuels sans aucun problème et a pu vivre plusieurs relations homosexuelles sans être inquiété (rapport d'audition du 29 mars 2012, pp. 12 et 27).

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.9.3 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays étant abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie où l'homosexualité est en effet instrumentée à des fins politiques ou religieuses comme ce fut le cas au Cameroun ou au Sénégal* » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, farde bleue « Information des pays », Subject related briefing-Mauritanie-La situation des homosexuels, daté du 21 mars 2010, mis à jour le 26 octobre 2012).

4.9.4 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.9.5 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au

sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.9.6 Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, il ne découle pas des documents déposés par la partie requérante au cours de la présente procédure qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. Ces documents ne font pas non plus état de cas concrets d'homosexuels mauritaniens poursuivis par la justice de leur pays en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil constate dès lors que la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante.

4.10 Dans un quatrième et dernier temps, le Conseil observe que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, souligne que l'origine ethnique peule du requérant n'est pas remise en cause par la partie requérante. Elle souligne à cet égard que les peuls « *font l'objet de persécutions de la part des autorités mauritaniennes* » (requête, p. 5), cet élément n'ayant pas été pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Sur ce point, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, la charge de la preuve incombe à la partie requérante. Or, le Conseil se doit de constater, d'une part, que le requérant n'a jamais fait part, à un quelconque stade de la procédure antérieur à l'introduction de la présente requête introductive d'instance, d'une crainte en cas de retour en Mauritanie en raison de son origine ethnique, alors même qu'il lui a été demandé à la fin de son audition au Commissariat général s'il n'avait rien à ajouter à son récit (rapport d'audition du 29 mars 2012, p. 29), et d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucune information relative à l'existence de persécutions envers les peuls dans le pays d'origine du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure, en l'état actuel de la procédure, et en l'absence du moindre élément tant personnel que général qui permettrait d'étayer la crainte alléguée du requérant quant au fait que son origine ethnique peule pourrait lui causer des ennuis en Mauritanie, qu'il n'établit pas qu'il existerait actuellement, dans son chef, une crainte fondée, personnelle et concrète de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué pour que la partie défenderesse examine la situation des peuls et les persécutions qu'ils peuvent subir de la part des autorités mauritaniennes, comme le sollicite la partie requérante dans sa requête (requête, p. 5).

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population et par les autorités en place.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle, comme il a pu conclure ci-dessus, d'une part, que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus en raison de son homosexualité ne sont pas tenus pour crédibles en l'espèce, et d'autre part, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN